



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
DU FINISTÈRE

SYNTHÈSE DES DIFFICULTÉS DE MISE EN OEUVRE DE L'OBLIGATION DE DÉBARQUEMENT

À partir des difficultés rencontrées
par les flottilles finistériennes



Débarque au port de Douarnenez. Crédit photo : CDPMEM29

Document produit par :

- Le Comité départemental des pêches maritimes et élevages marins du Finistère (CDPMEM29), juin 2018.

SYNTHESE DES DIFFICULTES DE MISE EN OEUVRE DE L'OBLIGATION DE DEBARQUEMENT

A partir des difficultés rencontrées
par les flotilles finistériennes

Document produit par :

- Le Comité départemental des pêches maritimes et élevages marins
du Finistère (CDPMEM29), juin 2018.

CE DOCUMENT EST SOUTENU PAR



Comité Régional des Pêches Maritime
et des Elevages Marins de Bretagne



ARMEMENT ETOILE D'ARVOR

BIGER PAUL - GARS DE LESKON

COIC KÉVIN - ROXY

COSQUER SÉBASTIEN - KREIZ AN AOD

DEHEN CHRISTOPHE - MELOCE

DONZE ALEXANDRE - LE CORYPHENE

FAOU DOMINIQUE - GWENVIDIK

LE COANT ERIC - TRUGAREZ

LE CORRE ALEXANDRE - UKIE 2

LE COSSEC CLAUDE - LIBERTAD II

LE BRUN JULIEN - LE LAGON, CARAIBES II

LE BRUN MICKAËL - ARVORIG

LE MOGNE THIERRY - CYRUS

MONFORT ERIC - BERENICE II

PRIMOT PAUL - ODESSA

SARL MARC'H DAL - LES ANTILLES, L'OASIS, LE CORAIL

TANNEAU JOËL - ANITA-CONTI

FRANGOUES KATIA - Chercheure en sciences politiques
UMR AMURE, Centre de Droit et Economie de la Mer

PREAMBULE

Le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère (CDPMEM29) a été sollicité pour réaliser un document synthétique et pédagogique sur les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'Obligation de Débarquement (OD). Pour répondre à cette demande, le CDPMEM29 s'est concentré sur les obstacles rencontrés par les flottilles finistériennes sur ses principales régions maritimes travaillées que sont les Eaux Occidentales Septentrionales (EOS) et les Eaux Occidentales Australes (EOA).

Dans un premier temps, une synthèse bibliographique a porté sur les règlements en vigueur, les conclusions des réunions nationales (groupe de travail spécifique du CNPMEM) et européennes (CC EOS et CC EOA), et sur les nombreux travaux réalisés sur le sujet. Dans un second temps, l'étude bibliographique a été complétée par des entretiens auprès de professionnels de la filière pêche.

Ces entretiens ouverts ont contribué à situer le niveau de mise en œuvre de l'OD et à recenser les difficultés engendrées pour les professionnels du secteur. Trente entretiens ont été effectués, d'une durée moyenne d'une heure chacun. Vingt entretiens ont été réalisés auprès de pêcheurs et de directeurs d'armements qui ont été choisis pour représenter un panel des différents métiers pratiqués (chalutier, fileyeur, ligneur), selon différents types de pêche (petite pêche*, pêche côtière*, pêche au large*), et travaillant sur les principales façades maritimes (Manche, Mer Celtique, Golfe de Gascogne). Dix autres entretiens ont été menés auprès de référents de la filière pêche finistérienne, que ce soit des représentants d'organisations professionnelles (OP, CNPMEM), des représentants de l'administration (Conseil Régional, DDTM), des scientifiques (IFREMER, IMP) ou des représentants de la filière aval (criée, usine de valorisation des co-produits, CCI).

L'étude a pour objectif de recenser les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'OD. Elle développe également les mesures proposées par les instances européennes et la filière pour tenter de répondre à ces difficultés. L'étude cherche à présenter ces difficultés et mesures de façon exhaustive et synthétique.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
I - DIFFICULTES POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'OBLIGATION DE DEBARQUEMENT	9
I.1 - Les <i>choke species</i> , difficulté principale de l'Obligation de Débarquement	9
I.2 - Le débarquement des rejets et conséquences pour la filière	11
- Impacts sur la sécurité et augmentation du travail en mer	11
- Impacts sur la rentabilité des navires de pêche	13
I.3 - Un contrôle de l'Obligation de Débarquement	17
II - DES MESURES PROPOSEES PRESENTANT DES LIMITES	19
II.1 - Adaptation des quotas	19
- Echanges de quotas entre Etas membres	19
- Flexibilité inter-annuelle	19
- Flexibilité inter-espèces.....	20
- Quotas <i>uplift</i>	20
- Suppression de certains TACs	20
II.2 - Amélioration de la sélectivité	21
II.3 - Exemptions à l'OD.....	22
- Exemptions pour taux de survie élevé.....	22
- Exemptions <i>de minimis</i>	24
II.4 - Evitement des zones	25
II.5 - Améliorer la valorisation des captures indésirées.....	26
CONCLUSION ET PROPOSITIONS	30
LISTE DES FIGURES	31
TABLES DES SIGLES ET ABREVIATIONS	31
LEXIQUE.....	32
REFERENCES	33
ANNEXES	35

INTRODUCTION

Les actions de pêche engendrent une pratique de « rejets » qui consiste à remettre à l'eau les captures non désirées. Le volume des rejets dépend du type de pêcherie, de la saison, de la zone de pêche, etc. Ils peuvent avoir différentes origines : captures sous la taille minimale légale, captures non valorisables, indisponibilité de droits de pêche (quota, licence, etc.) ou règle imposant une composition des captures. De manière générale, les professionnels de la pêche ne se satisfont pas des rejets et cherchent à les éviter par différents moyens réglementés ou informels.

De manière à gérer durablement le bien commun que sont les ressources halieutiques, l'Union Européenne (UE), par le biais de la Politique Commune de la Pêche (PCP) fixe les règles de répartition des droits de pêches entre Etats Membres. Pour améliorer la gestion des stocks, la réforme de 2013 prévoit, une Obligation de Débarquement (OD) impliquant une interdiction des rejets à la mer de certaines espèces. Pour la façade Atlantique, l'Obligation de Débarquement s'applique aux espèces soumises à quota européen, appelé également TAC (Total Admissible de Capture). L'article 15 de la PCP (Règlement (UE) n° 1380/2013) indique que : « *Toutes les captures des espèces faisant l'objet de limites de capture ..., réalisées au cours d'activités de pêche dans les eaux de l'Union ..., sont ramenées et conservées à bord des navires de pêche, puis enregistrées, débarquées et imputées sur les quotas ...* ».

Les instances européennes ont prévu une mise en œuvre progressive de l'OD entre 2015 et 2019 en définissant annuellement les pêcheries et les espèces qui y sont soumises. Cette mise en œuvre progressive est inscrite dans les actes délégués adoptés au niveau européen, fondés sur les « plans rejets », eux-mêmes établis sous la forme de recommandations communes par les groupes régionaux d'Etats Membres.

L'OD, qui oblige le débarquement des rejets des espèces soumises à quota européen, change profondément les modalités de pêche, entraînant de lourdes conséquences sur l'activité des flottilles européennes. C'est pourquoi, les professionnels se mobilisent pour tenter de s'adapter. Avant 2013 des travaux de sélectivité étaient déjà engagés pour limiter les rejets. Depuis, d'autres projets ont vu le jour afin d'analyser les causes de rejets, d'évaluer les conséquences d'une nouvelle organisation en mer et à terre, d'évaluer les taux de survie de certaines espèces en vue d'obtenir des exemptions, et enfin d'améliorer la sélectivité des engins de pêche afin de limiter les rejets (Annexe 1).

Pour organiser les échanges à l'échelle nationale, un groupe de travail a été créé au sein du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMM), en partenariat avec la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA). Ce groupe intitulé « Mise en Œuvre de l'Obligation de Débarquement » (MOOD) réunit de nombreux représentants professionnels, scientifiques et services de l'Etat depuis 2013. Cette instance est le lieu d'échange entre les représentants professionnels et la DPMA dans le but de défendre une position française partagée par tous.

Cependant, bien que le caractère progressif de l'application du règlement permette de se soustraire à certaines difficultés en retardant leur apparition, de nombreuses questions restent en suspens et l'application de cette obligation telle qu'elle est mise en place actuellement montre déjà ses limites.

Le Finistère est le premier département de pêche français. Il représente environ 25 % des productions de pêche de France métropolitaine. Il est également très représentatif par la diversité des métiers pratiqués par une flottille comprenant plus de 600 navires (Annexe 2). Dans le tissu économique de la Région, on compte 2 530 marins pêcheurs finistériens en 2015, soit environ 50% des pêcheurs actifs en Bretagne (DIRM NAMO). Les principales zones de pêche de la flottille finistérienne s'étendent sur 2 régions maritimes : les Eaux Occidentales Septentrionales (EOS) et les Eaux Occidentales Australes (EOA) séparées par le 48° parallèle Nord (Annexe 3).

Malgré tous les efforts déjà réalisés, les pêcheurs professionnels finistériens rencontrent de nombreuses difficultés pour mettre en œuvre l'OD.

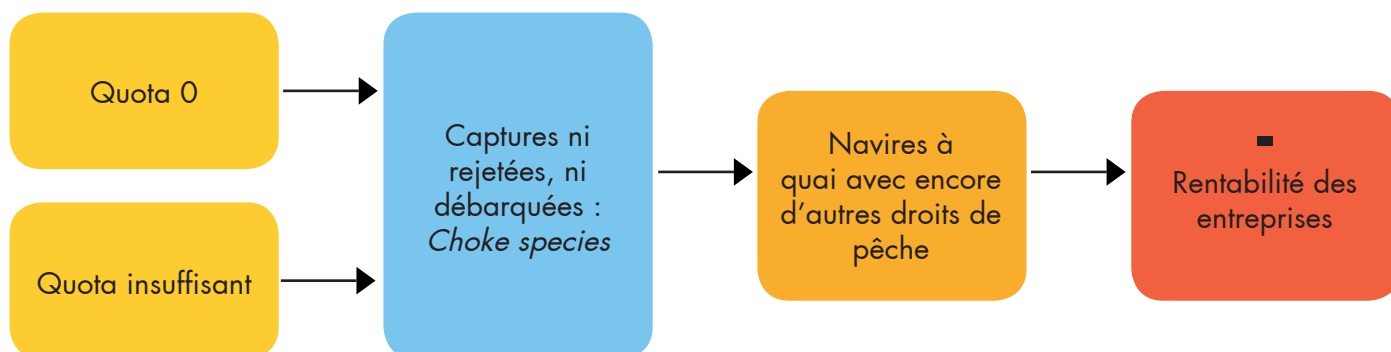
Ce document tente donc de recenser l'ensemble de ces difficultés, en relatant les réalités de terrain et les conséquences concrètes de cette réglementation. Les mesures proposées sont ensuite détaillées et analysées en se projetant dans une mise en œuvre totale de l'OD prévue en 2019.



Débarque au port Guilvinec. Crédit photo : CDPMEM29

I - Difficultés pour la mise en oeuvre de l'Obligation de Débarquement

I.1 - Les *choke species*, difficulté principale de l'Obligation de Débarquement



Les Totaux Admissibles de Captures (TAC) sont des limites de prélèvement fixées au niveau européen pour la plupart des stocks commerciaux de poissons. Ces possibilités de pêche sont calculées annuellement par espèces et zones de pêche, dans le but d'atteindre le Rendement Maximum Durable* (RMD) du stock. Les TACs sont répartis entre les pays de l'UE sous la forme de quotas nationaux. Les quotas sont distribués en appliquant un pourcentage différent par stock et par pays. Ce pourcentage a été défini sur des années de référence assurant une stabilité relative. Au besoin, les pays de l'UE peuvent s'échanger leurs quotas.

Lorsqu'un pays ne dispose pas de quota (« quota zéro ») ou lorsqu'un quota applicable à un stock est épuisé (quota limitant), les navires de ce pays ne peuvent plus débarquer l'espèce concernée qui est alors rejetée à la mer. Ainsi, les **quotas limitant** ou les « **quotas zéro** » sont une source importante de rejet. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'OD, les professionnels ne pourront ni rejeter ces espèces à quota limitant ou « quota zéro », ni les débarquer ; il faudrait donc pouvoir pêcher en s'assurant de ne capturer aucun de ces poissons. Or, ces captures semblent inévitables soit parce que ces espèces sont capturées en même temps que d'autres espèces ciblées (pêcheries mixtes), soit parce qu'elles font l'objet de captures accidentelles non désirées. Les espèces concernées par les stocks à quota limitant ou par les « quotas zéro » sont nommées **choke species**. La crainte est que les navires soient contraints réglementairement de rester à quai afin de ne pas risquer de capturer des espèces pour lesquels il n'y a plus de quota, alors qu'il leur reste des droits de pêche pour d'autres espèces.

L'exhaustivité des *choke species* n'est pas listée ici, mais des exemples très représentatifs sont détaillés pour illustrer les enjeux considérables :

● Exemple : Eglefin, *choke species* en Mer Celtique et Manche Occidentale sur diverses flottilles.

La flottille de chalutiers hauturiers ciblant les gadidés en Mer Celtique et Manche Occidentale capture en même temps l'églefin, le cabillaud et le merlan. Il est impossible d'exploiter au RMD les 3 espèces en même temps car la capture de l'une entraîne la capture des autres malgré des stratégies d'évitement déjà déployées. Le stock limitant sera le stock le plus abondant et capturable par rapport au quota alloué. Actuellement, il s'agit du stock d'églefin pour lequel un taux très élevé de rejet d'églefins de toutes tailles est observé (Cornou, 2017). En effet, depuis 2012 les professionnels constatent un nombre croissant d'églefins dans leurs captures alors que, pour répondre aux objectifs du RMD, le TAC a diminué d'environ 55% sur cette même période. Dans le cadre de l'OD, la consommation rapide du TAC d'églefin forcera les navires à rester à quai alors qu'ils possèdent encore des droits de pêche pour le cabillaud et le merlan.

● De plus, alors que les navires, les pratiques de pêche et les espèces cibles sont identiques, la flottille chalutière hauturière ciblant la lotte et la cardine sur les marges des entrées de la Manche capturent 20 à 40 fois plus d'églefin que sur la période 2000-2010 (chiffres OP LPDB). L'aire de répartition de l'églefin a évolué, et cette espèce se retrouve capturée en plus grande quantité alors que les quotas ne cessent de diminuer. L'églefin sera également une *choke species* pour cette flottille qui présentera des droits de pêche pour la baudroie et la cardine.

Dans cet exemple, l'exploitation de tous les stocks au RMD et la mise en œuvre de l'OD sont antinomiques.

● Exemple : Sanglier, *choke species* à « quota zéro »

Le sanglier est une espèce soumise à TAC mais pour laquelle la France n'a pas de quota. De plus, cette espèce n'est pas valorisée en France. Bien qu'évitée par l'ensemble des navires français, cette espèce abondante dans le milieu est parfois capturée accidentellement par des flottilles chalutières françaises. Ces captures, de l'ordre de plusieurs tonnes, n'ont pas d'intérêt commercial, endommagent physiquement les autres captures et encombrant le chalut qui perd de sa performance. De tels traits de chalut représentent une perte économique pour le navire. Avec l'OD, les navires français ne peuvent pas rejeter les captures accidentelles de cette espèce soumise à TAC ; et ils ne peuvent pas pour autant la débarquer car le quota français est de zéro. Le caractère accidentel des captures de sangliers ne permet pas une maîtrise et suppression de ces dernières. Les navires pouvant faire l'objet de capture accidentelles de sanglier, soit quasiment tous les chalutiers hauturiers travaillant dans la partie sud de la Mer Celtique, seraient donc contraints de rester à quai.

Toutes les espèces à « quotas zéro » sont donc des *choke species* à l'échelle européenne ou nationale.

Cette problématique centrale qu'est la gestion des *choke species* montre à quel point l'OD, pensée pour améliorer la gestion des stocks est complexe à mettre en œuvre si on ne désire pas provoquer l'arrêt prématuré de certaines pêcheries. Malgré l'adoption d'un règlement (Règlement (UE) 2015/812) destiné à lever les incompatibilités existantes, **il subsiste des contradictions entre les règles qui rendent difficile leur application par les pêcheurs.**

1.2 - Le débarquement des rejets et conséquences pour la filière

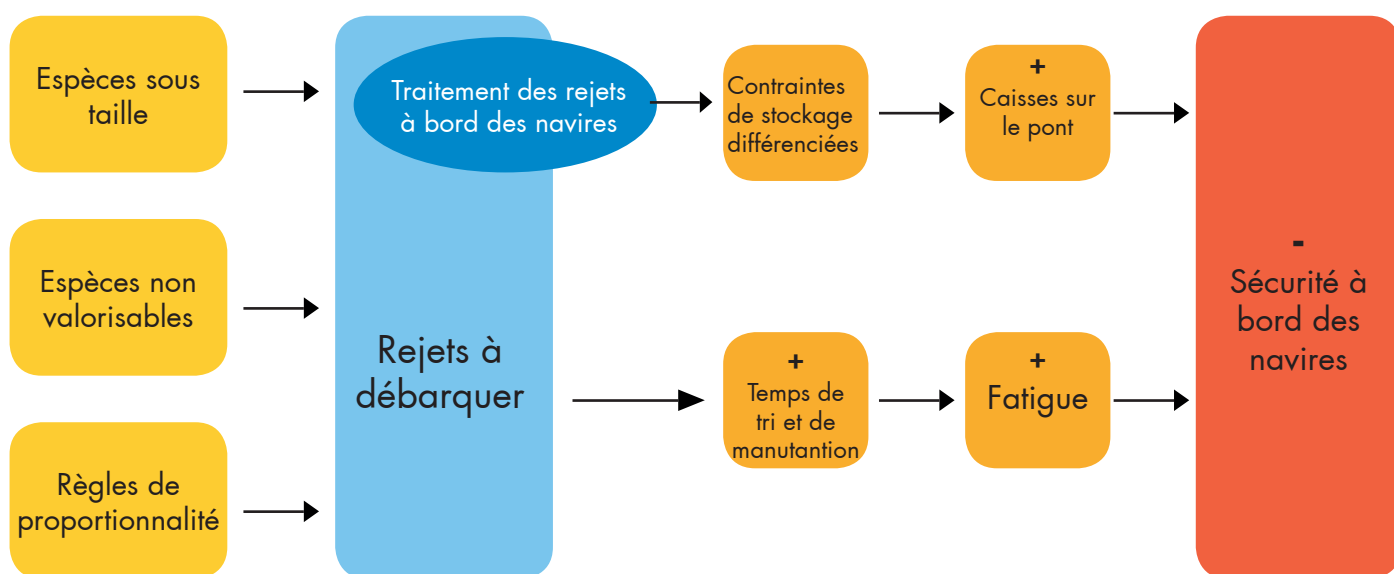
D'autres causes de rejets que les « quotas zéro » ou quota limitant existent. Comme précédemment, elles peuvent être réglementaires, ou alors commerciales.

Du point de vue réglementaire, dans le but d'assurer la protection des juvéniles d'organismes marins, des **Tailles Minimales de Référence de Conservation (TMRC)** sont établies au niveau européen pour certaines espèces (Règlement (CE) n°850/98). Les individus capturés avec une taille inférieure à la TMRC constituent des rejets. Ce même règlement impose des règles de composition des captures (pourcentage de tonnage d'une espèce à ne pas dépasser dans la capture totale) pour l'utilisation de certains maillages d'engin de pêche. Lorsque les captures dépassent les quantités permises dans le cadre des **règles de composition des captures**, elles constituent également des rejets.

D'un point de vue commercial, les pêcheurs rejettent les espèces qui ne sont pas valorisables sur le marché. Par conséquent, tous ces rejets qui devront être débarqués engendrent une **augmentation conséquente des volumes de captures à ramener à terre**.



Impacts sur la sécurité et augmentation du travail en mer



Sur tous les navires de pêche, qu'il reste en mer une journée ou plusieurs semaines, l'équipage vit au rythme des manœuvres. Les marins doivent donc gérer le temps disponible afin d'assurer la bonne marche du navire (entretien, réparations, traitement des captures...), les tâches domestiques, l'alimentation, l'hygiène et se ménager des temps de repos.

Lorsque l'engin de pêche est relevé, les captures sont ramenées sur le pont du navire pour être triées. Le tri s'effectue en extrayant les espèces commercialisables du reste des captures qui constituent les rejets. Avec l'OD, les rejets des espèces sous TAC européen doivent être débarqués alors que les rejets des autres espèces doivent être remis à la mer. **Le temps de tri augmente** indéniablement pour extraire et séparer les rejets des espèces concernées par l'OD de celles qui ne le sont pas. **Le temps de repos à bord diminue** dans les mêmes proportions.

D'autre part, « Pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement [...] l'utilisation des captures [...] est limitée à des fins autres que la consommation humaine directe [...] » (Paragraphe 11, art. 15, Règlement (UE) n° 1380/2013). Pour respecter des règles de traçabilité et d'hygiène élémentaire, il convient donc de stocker les rejets sous-taille dans des caisses séparées des captures qui seront commercialisées. Un nombre plus important de caisses est donc stocké à bord et débarqué, impliquant une augmentation des manutentions par l'équipage. En effet, une fois que la pêche sur le pont est triée, il faut la conditionner, la stocker (glaçage, mise en cale, mise en vivier, etc) et la débarquer à terre.

● Exemple :

Les essais réalisés, dans le cadre du projet REDRESSE, sur un chalutier langoustinier finistérien de 10.80m pratiquant la petite pêche ont mis en évidence une augmentation du temps de tri de 41%. Les deux pêcheurs travaillant à bord vont manutentionner 50% de poids en plus. Le poids supplémentaire stocké à bord sera manutentionné 6 à 8 fois par le matelot (Le Roy, 2015).

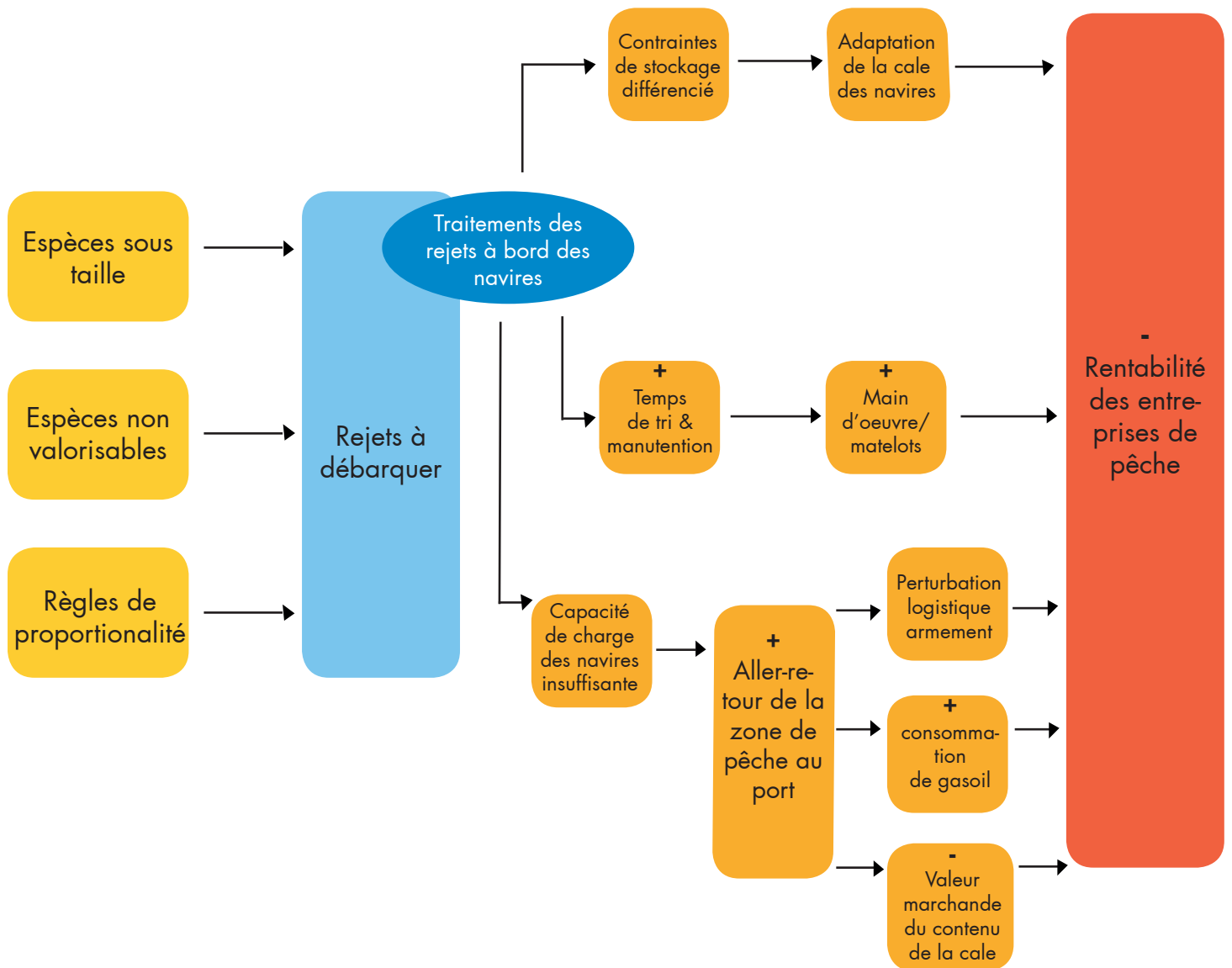
Les expérimentations réalisées dans le cadre du projet EODE (chalutiers de moins de 18m) concluent sur une diminution du temps de repos de plus de 40% (Balazuc et al., 2016).

Le problème n'est pas qu'humain, il est aussi technique puisqu'il faut trouver de la place pour stocker ce surplus de captures à débarquer que représentent les rejets. L'encombrement du pont, ou de la cale sera nettement augmenté. L'Institut Maritime de Prévention (IMP) met en évidence le lien direct entre sécurité et encombrement. Le travail à bord est déjà caractérisé par un **environnement physique difficile, le détériorer pose des problèmes de sécurité** évidents : « L'accident est un indicateur de l'insécurité du système [...] dans lequel il se produit. Toutes les études statistiques réalisées, tant en France qu'à l'étranger, montrent que le secteur des pêches maritimes, quel que soit le pays concerné, tant pour la fréquence que pour la gravité des accidents, se classe parmi les activités les plus dangereuses. » (Le Roy 2009)

De plus, la flotte française et finistérienne est relativement âgée ; les trois quarts des navires finistériens ont plus de 20 ans (DIRM, NAMO). Ces navires, qui ont évolué en adaptant les conditions de stockage aux exigences de qualité du marché, peinent à répondre aux **obligations réglementaires de stabilité** et aux normes de sécurité. Afin de maintenir le volume de débarquement de captures commercialisables, nombreux sont les navires qui devraient augmenter leurs jauges pour obtenir une pontée suffisante au surplus de captures à débarquer que représentent les rejets. Cependant, les seuils imposés par les règles de la jauge, principal outil de gestion de l'effort de pêche européen (paragraphe 24, art.4, Règlement 1380/2013 & art.22 Règlement 1380/2013), **ne permettent pas aux navires de s'adapter** à l'Obligation de Débarquement.

● Exemple : Conclusion des essais réalisés sur la mise en œuvre totale de l'Obligation de Débarquement sur le chalutier langoustinier en petite pêche (projet REDRESSE)

« Son propriétaire embarqué et le matelot, au prix de longues journées de travail dans un environnement pénible, agressif et non mécanisé (manutention) parviennent à équilibrer les résultats de l'entreprise et à préserver leur santé dans l'état actuel des réglementations de pêche. Les propositions de recommandations faites dans ce document pour aller vers une augmentation des quantités manutentionnées/débarquées sans dégrader la sécurité et la santé des marins seront difficiles à mettre en œuvre sur les navires les plus petits et les plus anciens, néanmoins rentable sur cette pêcherie » (Le Roy, 2015).

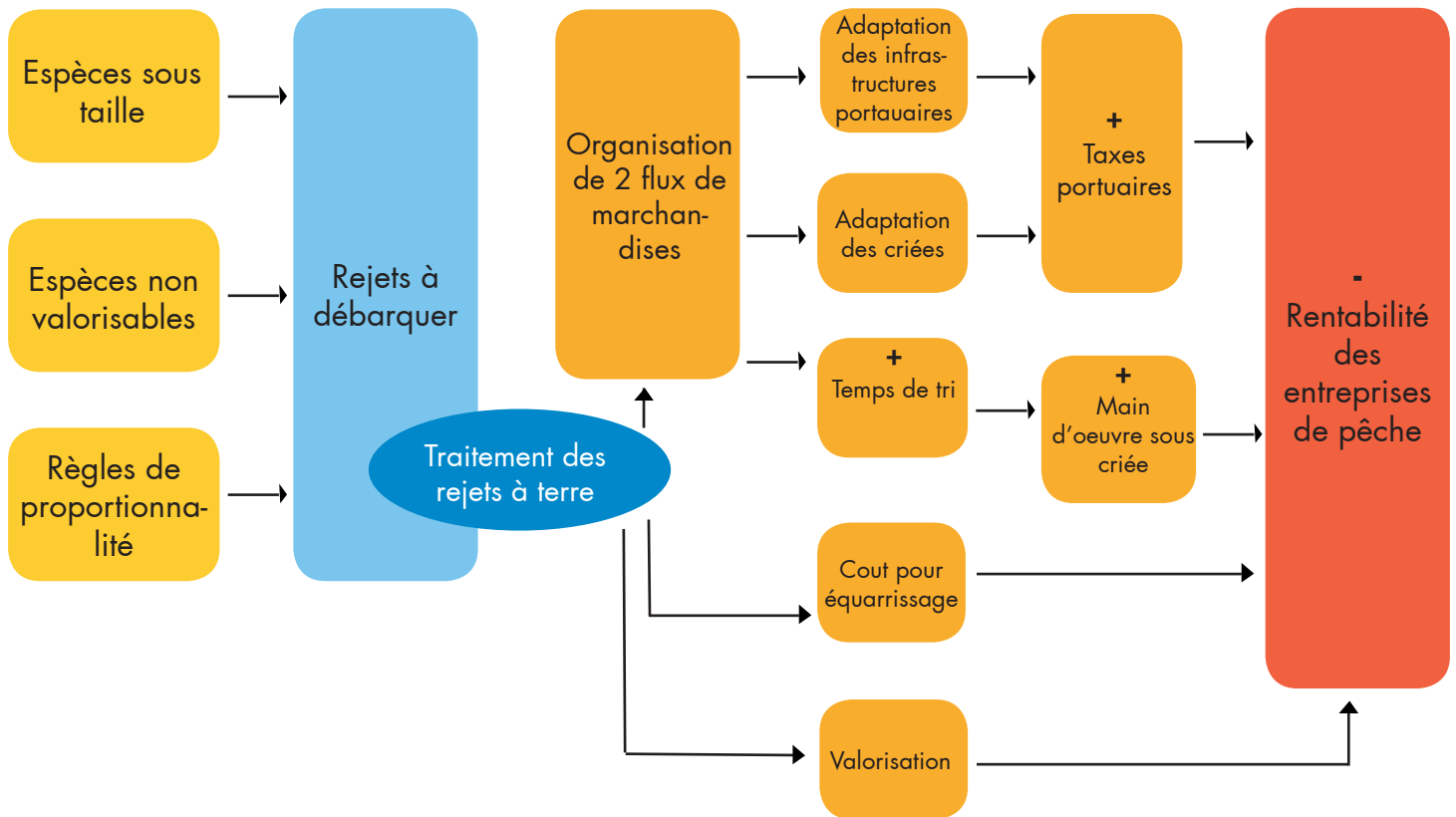


L'augmentation des captures à débarquer par la mise en œuvre totale de l'OD telle qu'elle est prévue en 2019, nécessitera, pour ceux qui le peuvent, une **adaptation des cales** des navires. Ces travaux structurels seront à l'origine **d'investissements importants** pour les entreprises de pêche.

Dans le cas où les navires ne peuvent aménager et augmenter leur capacité de cale, les rejets, à très faible valeur marchande, prendront une partie de la place qui était utilisée pour le stockage des espèces à plus haute valeur ajoutée. Pour les navires rejoignant le port à cale pleine et travaillant à la journée, ils rentreront à quai avec des cales présentant **un chiffre d'affaires moindre à chaque marée**. Concernant les navires travaillant en pêche au large, l'obligation de débarquement entrainera pour beaucoup, un comblement des cales plus précocement. Pour une marée de temps similaire, l'OD contraindra, alors, les navires à rentrer au port au milieu de leur marée, débarquer et retourner sur leur zone de pêche. Ce temps de route est une perte de temps de pêche et ainsi une diminution des captures et du chiffre d'affaires. De la même manière, en raisonnant pour un débarquement de valeur marchande identique, les navires devront passer plus de temps en mer et ainsi consommer plus de frais de gasoil.

Pour toutes ces raisons, la **rentabilité des entreprises de pêche sera fortement mise à mal**.

La majorité des marins pêcheurs sont rémunérés « à la part » de bénéfices réalisés lors de l'opération de pêche. **L'augmentation du temps de tri** imposera un **travail supplémentaire** au pêcheur qui travaillera des poissons peu ou pas valorisés, pour une **rémunération qui peut être moindre** (ex: chiffre d'affaires inférieur à la marée si saturation des cales). Pour pallier l'augmentation de la charge de travail supplémentaire, **l'emploi d'un matelot supplémentaire** peut être envisagé pour certains navires dont l'effectif au rôle d'équipage* le permet. Cette augmentation du nombre de marin corrélée à une potentielle baisse du chiffre d'affaires se fera donc au **détriment du salaire individuel des marins**.



L'OD ne questionne pas que les producteurs. Une fois l'action de pêche réalisée, il faut débarquer, stocker et commercialiser les volumes supplémentaires à terre. Les difficultés se répercutent aussi sur une partie de la filière aval de la pêche.

Les captures non désirées ne pouvant être destinées à l'alimentation humaine directe, il faut **organiser deux flux de marchandises** dès le débarquement à quai. La traçabilité et l'hygiène doivent être maintenues en organisant une différenciation par le contenant et dans le stockage. Cette nouvelle organisation va **augmenter les frais de productions** (stockage, glace, etc.) et **de main d'œuvre à terre sans augmentation de la valeur ajoutée à moyen ou long terme**.

En outre, alors que les infrastructures portuaires sont parfois décrites comme insuffisantes, il faudra **adapter les moyens de débarquement** (grues) et les quais. Cependant, même si de tels investissements peuvent être soutenus par les fonds européens, il est difficile d'envisager ce type d'adaptations dans un contexte où la variation des volumes à traiter est mal connue et fluctuante. De plus, l'objectif de l'obligation de débarquement étant de réduire voire de supprimer les rejets, il ne paraît pas pertinent d'investir dans du matériel ou une filière de traitement.

Enfin, pour les navires hauturiers, la pêche est re-triée sous criée lors du débarquement par du personnel de criée. L'augmentation des volumes de débarquement induit par le débarquement des rejets et la différenciation du conditionnement engendreront une augmentation de charge de travail et donc une **augmentation des frais de personnels de criée**. Cette augmentation des frais de fonctionnement des criées se répercutera nécessairement sur les **taxes portuaires** payées par les entreprises de pêche.

Les rejets débarqués sont difficilement valorisables par la filière qui peine à s'organiser et à investir pour le traitement d'intrants dont les volumes sont difficilement estimables et à terme en diminution, aléatoires et dispersés sur le littoral. La faible qualité de la matière première et les conditions réglementaires contraignantes ne favorisent pas le développement d'une filière spécifique (Boixel et al. 2015) qui est de toute façon proscrite par la PCP : « *La PCP vise en particulier à [...] utiliser au mieux les captures indésirées sans pour autant créer un marché pour ces captures dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation* » (Paragraphe 5, art. 2, Règlement (UE) n° 1380/2013). Par conséquent, les rejets débarqués n'apporteront pas de bénéfice aux entreprises de pêche mais uniquement des coûts supplémentaires, notamment pour le **financement de la prise en charge et du traitement des rejets qui ne sont pas valorisables** (équarrissage, etc).

L'obligation des débarquements, telle que prévue en 2019, entraîne **une baisse de rentabilité des entreprises de pêche** et une dégradation des conditions sociales à bord (**diminution des conditions de sécurité** et des conditions de travail) (Figure 1).



Débarquement au Guilvinec. crédit photo : CPMEM29

CONSEQUENCES DE LA MISE EN OEUVRE DE L'OD

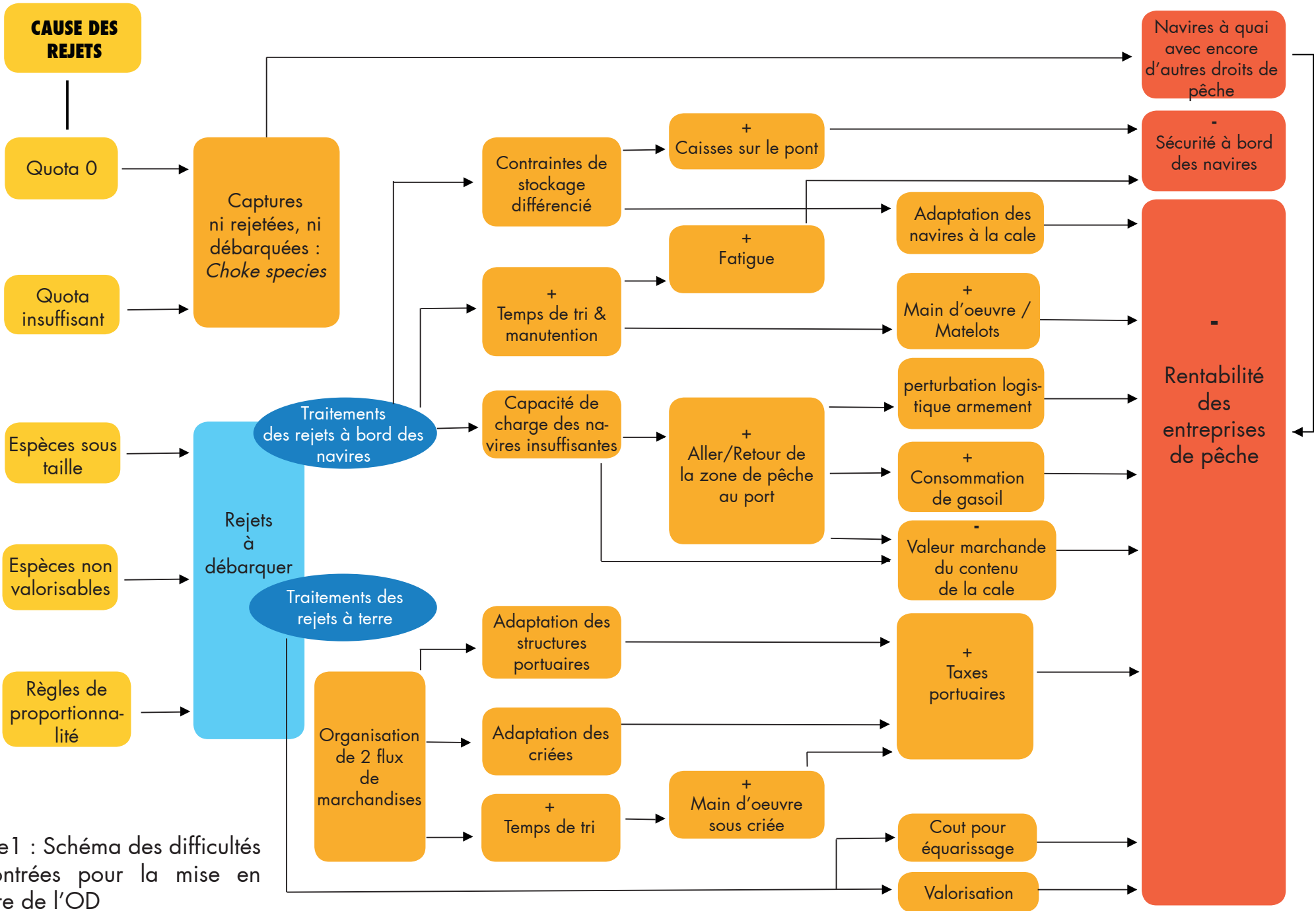


Figure 1 : Schéma des difficultés rencontrées pour la mise en oeuvre de l'OD

I.3 - Un contrôle de l'obligation de Débarquement en questionnement

L'application d'une réglementation ne peut se faire que si elle est accompagnée d'un dispositif de contrôle efficace. Plusieurs moyens sont proposés par la PCP pour assurer le contrôle de l'OD : « *Aux fins de contrôler que l'obligation de débarquement est respectée, les États membres veillent à disposer d'une documentation détaillée et précise concernant toutes les sorties de pêche ainsi que de capacités et de moyens appropriés, tels que des observateurs, la télévision en circuit fermé et d'autres moyens.* » (Paragraphe 13, art. 15, Règlement (UE) n° 1380/2013).

L'utilisation de **caméras embarquées** est prévue pour le contrôle de l'OD, mais uniquement sur les navires congélateurs. De plus, il existe une réelle difficulté d'acceptation par les professionnels de la pêche, d'un contrôle par caméras.

La stratégie de contrôle qui semble la plus réaliste est celle émise en 2015 par le groupe d'expert de contrôle des EOS. Elle est basée sur l'identification des navires à « haut risque » de fraude par une analyse comparative des déclarations de rejets entre les navires d'une même flottille. Les navires identifiés seraient susceptibles de subir un contrôle par **l'embarquement d'un contrôleur assermenté**.

Ce dispositif de contrôle risque d'entraîner une confusion entre observateurs scientifiques embarqués pour le recueil de données de captures (programme OBSMER) et contrôleurs embarqués. Si les navires refusent d'embarquer les observateurs scientifiques à cause de la confusion avec les contrôleurs, l'acquisition des données viables est compromise. « *L'obligation de débarquement, ..., a des chances d'aboutir à des rejets illégaux et à une confusion entre observations scientifiques et contrôle des pratiques de rejet. Une augmentation importante des refus d'embarquer des observateurs à bord des navires a déjà été enregistrée en France, pour les pêcheries soumises à l'obligation de débarquement dès 2015 (pêcheries pélagiques)*» (Association Française Halieutique). De tels comportements pourraient altérer la quantité et la qualité des données scientifiques de captures, ce qui serait contraire à la volonté de l'OD dont un des objectifs est l'amélioration de la connaissance des captures.

Plus généralement, la question du contrôle ramène au débat de l'obligation de débarquement perçue comme une mesure coercitive pour améliorer la connaissance des captures. Or, un programme d'observation à la mer de qualité peut parfaitement fournir une donnée précise et fiable, tout en renforçant le lien scientifique-pêcheur et la transmission du savoir empirique. Il convient par la suite de mettre en place des mesures incitatives appropriées pour améliorer le niveau de déclarations déjà exhaustif sur la partie débarquée.

Le coût engendré par le contrôle de cette nouvelle réglementation inquiète également les entreprises de pêche déjà fragilisées économiquement par la mise en œuvre de l'OD. A l'instar des systèmes de contrôle que sont les VMS, pour lesquels les frais d'entretien et de transmission reviennent aux entreprises de pêche, les armateurs craignent que leur entreprise ne doive supporter des frais supplémentaires pour assurer la mise en œuvre du contrôle de l'OD.

Conclusion de la première partie

La première raison pour laquelle les entreprises de pêche se sentent menacées par l'application de l'obligation de débarquement telle qu'elle est prévue, est la gestion des *choke species* induites par les quotas limitants ou « quotas zéro ». Le risque est de devoir laisser des navires à quai alors qu'ils disposent encore de droits de pêche sur certaines espèces. Les répercussions négatives sociales et économiques seront très importantes.

Si tous les navires ne sont pas concernés par la problématique des *choke species*, tous le seront, à différents niveaux, par l'**augmentation des volumes de captures à bord et à débarquer**. Ces augmentations de volume à faible valeur marchande qu'il faudra manutentionner, stocker et traiter à terre posent des **problèmes de sécurité et de rentabilité pour les navires**. L'**acceptation sociale** de cette obligation par les professionnels de la pêche **est d'autant plus difficile** qu'elle demande un travail supplémentaire des marins pour une rémunération en baisse dû à l'augmentation des frais. Les conditions de travail seront dégradées avec pour conséquence une altération de l'image et de l'attractivité du métier de marin pêcheur.

Des mesures sont envisagées et proposées pour répondre aux incertitudes rencontrées et notamment celle des *choke species*. Cependant ces mesures présentent des limites identifiées par la profession.

II - Des mesures proposées présentant des limites

Les Etats membres ayant fait part des inquiétudes et difficultés relatives à l'OD avant l'entrée en vigueur de cette politique, **le règlement (UE) 1380/2013 introduit différents outils** pour faciliter sa mise en œuvre : des pistes pour une meilleure gestion des quotas ; des encouragements à l'amélioration de la sélectivité des engins pour diminuer le nombre de captures indésirées ; des exemptions à l'OD, etc. D'autres mesures, comme l'amélioration de la valorisation, les mesures relatives aux évitements de certaines zones ou la mobilisation d'aides financières sont également étudiées.

II.1 - Adaptation des quotas

Comme décrit précédemment, la gestion des *choke species* est la principale cause d'inquiétude des professionnels face à l'application de l'obligation de débarquement. Les aménagements proposés de la gestion des quotas peuvent répondre partiellement à cette problématique.



Echange de quotas entre les Etats membres

Identifiés dans la PCP (29ème considérant, Règlement UE n° 1380/2013), les **échanges de quotas entre Etats membres est une pratique déjà existante** pour ajuster au mieux la disponibilité et le besoin de quotas entre chaque pays. Ces échanges interviennent en début d'année et sont réajustés en cours d'année. Chaque Etat se garantissant ainsi suffisamment de quotas pour ses flottilles. Il est envisagé d'optimiser ces échanges de quota.

Limites :

Actuellement, ces ajustements d'échanges de quotas interviennent tout au long de l'année et cela ne permettrait pas de débloquent des situations de *choke species* qui auraient lieu dès le début d'année. De plus, **il n'est pas possible d'avoir de la visibilité sur les disponibilités** et besoins dans les années à venir, cela dépend du TAC, de l'abondance de l'espèce, etc. Certaines espèces peuvent être une *choke species* dans une zone mais pas dans une autre, peuvent l'être une année mais pas la suivante.

D'autre part, **certains TACs sont insuffisants pour répondre aux besoins de toutes les pêcheries** de l'UE (ex : Plie VIIhjk).



Flexibilité inter-annuelle

La **flexibilité inter-annuelle**, en vigueur depuis 2009, est, elle aussi, **déjà couramment utilisée par les Etats membres** pour adapter la gestion des quotas sur deux années consécutives. Le quota non consommé une année n peut être attribué à l'année n+1 afin de pallier un manque de quota.

Limites :

Lorsqu'une espèce est assez abondante pour que le quota soit entièrement consommé avant la fin de l'année (situation de *choke species*), il est vraisemblable que **l'année précédente ce quota ait été entièrement consommé** également, ce qui ne permet pas d'utiliser cet outil.



Flexibilité inter-espèces

La flexibilité inter-espèces est également proposée par la PCP pour répondre aux problèmes de *choke species* (paragraphe 8, art.15, Règlement UE n° 1380/2013). Cette flexibilité est utilisée pour les pêcheries mixtes. Elle permet de récupérer du quota pour une espèce accessoire n'ayant plus de quota disponible, en le prélevant sur le quota de l'espèce cible dans une limite de 9% de ce dernier. L'utilisation de la flexibilité inter-espèces est un outil permettant une gestion multi-spécifique pour certains stocks bien définies, et ne peut être utilisée qu'en **respectant les limites biologiques de sécurité** des stocks.

Limites :

Cette disposition est limitée aux espèces accessoires dont le stock se situe dans des limites biologiques de sécurité. Elle ne peut donc être utilisée que pour certains stocks et est pertinente pour les pêcheries multi-spécifiques.

La flexibilité inter-espèces peut permettre d'éviter ponctuellement une fermeture prématurée d'une pêcherie mais ne réglera pas le problème de *choke species* sur le long terme.



Quotas uplift

Le quota *uplift* est une augmentation des possibilités de pêche, qui réévalue à la hausse le TAC en tenant compte des captures de poissons qui étaient rejetées. Ce quota est calculé de manière à ne pas remettre en cause la mortalité halieutique et l'objectif d'atteinte du RMD (32ème considérant, Règlement UE n° 1380/2013). Le quota *uplift* pourra donc absorber une partie des débarquements supplémentaires.

Limites :

Cependant, le quota *uplift* est calculé pour **prendre en compte le débarquement des rejets**, mais ne permet pas de répondre au débarquement des espèces abondantes dont le quota est limitant dans le cas du RMD.

De même, la distribution par Etat membre du quota *uplift* est identique à celle des quotas, et est donc basée sur un pourcentage du TAC global. Le quota *uplift* **ne permet pas de résoudre les problèmes rencontrés avec les « quotas zéro »**, l'Etat membre ne disposant pas de quota n'en obtiendra pas par ce biais.



Suppression de certains TACs

Pour réduire le nombre de *choke species*, il est proposé de supprimer certaines espèces du régime de TAC. Ainsi, ces espèces **ne seraient plus soumises à TAC et donc plus soumises à l'obligation de débarquement**. Cette solution pourrait être envisagée pour les stocks dont les espèces ne sont pas ciblées au niveau européen et qui ne présente pas de valeur commerciale importante.

Limites :

La PCP prévoit un régime par TAC et quota dans l'optique d'atteindre le RMD en 2020. La suppression de ces TACs ne peut être raisonnablement proposée que **pour des espèces à « quota zéro »** (ex : le sanglier, le pocheteau) ou des **espèces pour lesquelles il n'y a pas de pêche ciblée** (ex : plie VIIIjk).

II.2 - Amélioration de la sélectivité

Bien que la PCP propose des outils d'aménagement des quotas, un de ses objectifs premiers est d'encourager à améliorer la sélectivité (29^{ème} considérant, Règlement UE n° 1380/2013) : « *Dans le cadre de la gestion de l'obligation de débarquement, les États membres devraient faire tout leur possible pour réduire les captures indésirées. À cette fin, il convient d'accorder une priorité élevée à l'amélioration des techniques de pêche sélectives visant à éviter et à réduire, dans la mesure du possible, les captures indésirées.* »

Depuis plus de dix ans, la flotte française applique le principe du « **trier sur le fond plutôt que sur le pont** » afin d'éviter de devoir débarquer les captures indésirées à terre. Les pêcheurs, aidés par les scientifiques, améliorent donc en permanence leurs engins de pêche pour remplir l'objectif qu'ils se sont fixés, d'exploiter durablement la ressource. **Avant l'apparition de la PCP de 2013** et de la politique de l'obligation de débarquement, les pêcheurs ont mis en œuvre des programmes pour **développer des dispositifs sélectifs qui ont été inscrits dans diverses réglementations.**

- Exemple de dispositifs sélectifs mis en place dans la flottille langoustinière du golfe de Gascogne avant la PCP de 2013.

L'Autorisation Nationale de Pêche (ANP) pour la langoustine dans la division CIEM VIIIabde ne peut être délivrée qu'aux navires étant équipés d'un dispositif sélectif « panneau à maille carré de 100 mm » permettant l'échappement des petits merlus et d'un des trois dispositifs obligatoires pour améliorer la sélectivité sur la langoustine (grille à langoustine, panneau maille carrée ou cul de chalut en maillage 80 mm) (Annexe VIII, Arrêté du 27 mai 2016).

Le dispositif sélectif pour le merlu, mis en œuvre par le programme ASCGG (Annexe 1) permet la réduction des captures de merlus hors taille de l'ordre de 25% dans la flottille langoustinière du golfe de Gascogne (Rimaud 2015). Ce dispositif sélectif est devenu obligatoire au niveau européen en 2004.

Les travaux sur les dispositifs sélectifs pour la langoustine ont été menés par l'Association du Grand Littoral Atlantique (AGLIA) (Annexe 1) en 2006 et 2007. L'utilisation d'un de ces dispositifs a été rendu obligatoire en 2006 (Annexe III du Règlement CE n°51/2006).

L'obligation de débarquement a incité les professionnels à continuer et à renforcer les programmes de recherche pour améliorer la sélectivité des engins de pêches (Annexe 1).

- Exemple de sélectivité mis en œuvre pour répondre à l'OD (Annexe 1)

CELSELEC : Celtique-Selectivité. Projet d'amélioration de la sélectivité des chalutiers hauturiers en mer Celtique (2013-2016). Le test du maillage « T90 »* en 100mm dans l'ensemble de la partie terminale du chalut a montré des résultats convaincants en termes de sélectivité sur l'églefin et le sanglier (Lamothe et al., 2017).

Projet REDRESSE : REDuction des REjets et amélioration de la Sélectivité dans le golfe de Gascogne. Des tests d'une grille semi-rigide a montré des résultats intéressants et à confirmer sur la sélectivité des langoustines.

REJEMCELEC : Réduction des rejets en Manche et Mer Celtique sur des chalutiers hauturiers ciblant les gadidés et les céphalopodes. Pour la Manche, des résultats préliminaires encourageants sont constatés sur le panneau de 80mm en T90 et mailles carrées pour la réduction des rejets de chinchard, merlan et églefin. Mais pour la maille carrée, des pertes commerciales sur le merlan sont encore constatées. En Mer Celtique, le T90 en 100 mm en alternative au panneau réglementaire 120 mm présente des résultats très satisfaisants sur l'échappement des individus sous-taille d'églefin et de merlu.

La profession investit dans la sélectivité car elle apparaît comme la clé de l'amélioration des pratiques de pêche et d'une meilleure gestion des stocks. L'objectif est d'atteindre le délicat **équilibre entre échappement des captures indésirées et minimisation des pertes commerciales**. En effet, même si un dispositif peut s'avérer efficace sur une espèce, il peut engendrer des pertes commerciales significatives sur une ou plusieurs autres espèces, affaiblissant la viabilité économique de l'activité. Cela est d'autant plus vrai dans les pêcheries mixtes, fortement représentées dans la filière française.

La diversité des pêcheries ne permet pas de trouver un dispositif qui soit transférable à tous les types de pêche et à tous les navires. Effectivement, chaque navire, chaque métier a ses spécificités (espèces ciblées présentant des morphologies diverses, taille et puissance motrice des navires, zones de pêche) qui implique des contraintes et des adaptations différentes des engins de pêche. L'objectif est de **fournir une boîte à outil proposant plusieurs dispositifs sélectifs** que les patrons peuvent utiliser pour répondre à leurs contraintes et s'adapter à leur propre situation.

A noter que la mise en place de mesures techniques trop drastiques dans les réglementations risque fort de démobiliser les professionnels impliqués dans les programmes de sélectivité.

Limites :

Il n'y a pas un seul dispositif qui permette de répondre à toutes les problématiques de sélectivité et qui soit adaptable à tous les navires. La démarche de progrès doit donc se faire en **laissant le temps** aux marins et scientifiques de découvrir, adapter et enfin adopter les nouveaux outils qui soient sélectifs et **économiquement viables**.

Les avancées sur la sélectivité des engins de pêche aboutissent à une **diminution substantielle des captures indésirées mais ne permettent pas la suppression de ces captures en totalité**.

II.3 - Exemptions à l'OD

La PCP prévoit, par ailleurs, des exemptions autorisant les rejets dans des conditions strictement encadrées : les exemptions pour taux de survie élevé et les exemptions *de minimis* (paragraphe 4, art.15, Règlement UE n° 1380/2013).



Exemptions pour taux de survie élevé

Les espèces « *pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés, compte tenu des caractéristiques des engins, des pratiques de pêche et de l'écosystème* » ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement (paragraphe 4, art.15, Règlement UE n° 1380/2013). Dans ces cas, les captures peuvent être remises à la mer et **contribuer au renouvellement et au maintien de la ressource**.

A ce titre, une exemption à l'obligation de débarquement de l'anchois, du chinchard, du chinchard du large et du maquereau a été accordée lorsqu'ils sont capturés à la bolinche (senne tournante coulissante) (art. 2, Règlement délégué (UE) n°1394/2014). En effet, la pêche capturée dans la bolinche est évaluée avant d'être remontée sur le pont, elle peut ainsi être relâchée vivante si les prises ne correspondent pas aux espèces ou aux tailles que les pêcheurs ciblent. Cette pratique est nommée « *slipping* ».

De même, une exemption pour taux de survie élevé a été accordée pour les captures de langoustines pêchées au chalut de fond dans le golfe de Gascogne (art. 2, Règlement délégué (UE) n°2016/2374). Afin d'améliorer le taux de survie des rejets de langoustines, les professionnels de la pêche ont installé et rendu obligatoire des dispositifs permettant un retour rapide des langoustines à la mer (Annexe VIII, Arrêté du 27 mai 2016).

- Exemple du programme SURTINE pour l'évaluation du taux de survie des langoustines sous taille pêchées au chalut de fond dans le Golfe de Gascogne.

Le programme SURTINE a été mené en étroite collaboration avec les pêcheurs professionnels. Il a permis d'évaluer un taux de survie des rejets de langoustines à 36,9% [21,1 – 52,7] qui atteint les 51,2% [30,9 – 71,3] pour les marées avec un dispositif permettant un retour rapide des langoustines à la mer (Rimaud, 2015).

D'autres projets sont en cours pour évaluer la survie de certaines espèces et obtenir une exemption pour taux de survie élevé (ex : le projet ENSURE propose d'évaluer la capacité de résistance à l'exondation de 10 espèces afin de prioriser les espèces candidates à une étude plus poussée de calcul du taux de survie. Le projet ENSURE conclue que le bar, la plie, la sole et les raies sont de bons candidats (Morfin et al., 2016).

Cependant, **l'exemption pour taux de survie élevé doit être évaluée et demandée par métier** : pour une espèce, dans une zone spécifique et pour un engin de pêche identifié. Actuellement, le manque de données ne permet pas d'appliquer cette exemption sur les espèces ayant un fort potentiel de survie (ex : sole, plie, raies, etc.) (Morfin et al. 2016).

Limites :

L'exemption pour taux de survie élevé ne peut pas répondre aux problématiques rencontrées par les flottilles pour lesquelles les espèces capturées ne présentent pas une survie réelle lors de leurs retours à la mer.

De plus, et du fait de la volonté de la Commission Européenne, le processus actuel d'obtention d'exemptions exige un nombre d'études scientifiques conséquent car il faut réaliser autant d'études que de combinaisons « engin*espèce*zone de pêche » différentes. Ces études présentent des protocoles lourds en temps et en financements car elles nécessitent du marquage ou de la captivité en bassin. **Le temps et les financements sont absolument nécessaires** pour évaluer et répondre aux exigences demandées pour l'acquisition de ces exemptions.



Tri à bord d'un Langoustinier (SURTINE). Crédit photo : CDPMEM29



Exemptions *de minimis*

Dans le cadre de l'OD, la PCP prévoit des exemptions *de minimis*, c'est-à-dire que pour un métier donné, une quantité de rejet calculée sur le pourcentage des captures annuelles pourra être autorisée à hauteur maximale de 5%. L'octroi d'une exemption *de minimis* se justifie :

« i) lorsque des preuves scientifiques indiquent qu'il est très difficile d'améliorer la sélectivité ; ou
ii) afin d'éviter des coûts disproportionnés liés au traitement des captures indésirées » (paragraphe 5, art. 15, Règlement n°1380/2013).

Dans le cadre de **l'exemption de minimis**, les captures rejetées doivent être intégralement déclarées.

Les exemptions *de minimis* sont, actuellement, en majorité définies par espèces et par pêcheries (Règlement délégué (UE) n°2016/2374, n°2016/2375, etc). Ces outils permettent de minimiser les difficultés relatives à l'OD mais ne répondent pas totalement aux problématiques de *choke species*.

Pour permettre de donner de la souplesse, les **exemptions de minimis** devraient combiner **plusieurs stocks dans une seule exemption** et appliquer le pourcentage de calcul à un assemblage d'espèces, comme ce qui est prévu par la PCP.

Limites :

Les exemptions de minimis ne sont pas adaptées pour répondre totalement aux problèmes de **choke species** par quota limitant. Pour cela, les **exemptions de minimis combinant plusieurs espèces** pourraient être une solution, mais il semble très **complexe de trouver des assemblages d'espèces** qui conviennent à tous les Etats membres et à toutes les organisations de producteurs. En effet, chaque pays ne fait pas face aux mêmes quotas limitants.

De plus, dans l'élaboration d'un *de minimis* combinant plusieurs espèces, le CSTEP (Comité Scientifique, Technique et Economique des Pêches) prend en compte le risque maximal de volume potentiellement rejeté pour ces espèces et l'ajuste pour ne pas compromettre l'atteinte au RMD.

II.4 - Evitement des zones

Pour diminuer certaines captures indésirées, l'évitement de certaines zones de pêches peut être envisagé. **Ces évitements de zones sont déjà pratiqués de manière informelle par la profession** lorsqu'une espèce est interdite de capture (ex : aiguillat, pocheteau, raie brunnée, etc), ou lorsqu'une espèce dont le quota est consommé est trop abondante, ou encore que trop d'individus capturés sont en dessous de la taille minimale de référence de conservation (TMRC). L'objectif du patron de pêche est de réaliser le maximum de captures commercialisables en limitant le tri à bord. D'autre part, il existe également des **fermetures de zones réglementées**.

Exemple de fermeture de zone réglementée : « box Cabillaud »

En 2004, l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne » et ses adhérents ont instauré la mise en place d'un « box cabillaud ». En Mer Celtique, chaque année, une zone de taille égale à la Bretagne est interdite à toute activité de pêche du 1er février au 31 mars. Cet outil permet de limiter l'effort de pêche sur des zones d'agrégation du cabillaud pendant sa période de reproduction. Cette proposition élaborée avec le soutien actif de l'IFREMER a été intégrée au plan de gestion européen en 2005 et a permis d'améliorer la gestion du stock de cabillaud de la Mer Celtique.

Limites :

- Les évitements de zone sont déjà pratiqués par les pêcheurs. Il apparaît **difficile de proposer de nouvelles zones de fermetures** de pêche réglementairement, d'autant qu'elles s'ajouteraient à celles pratiquées de façon informelle.
- Cette pratique d'évitement de zone peut **réduire les rejets** à un moment donné et sur une espèce précise mais **ne permet en aucun cas de supprimer totalement ces rejets**.

II.5 - Améliorer la valorisation des captures indésirées

La valorisation des rejets permettrait aux différents professionnels de rentabiliser leur activité. Cependant la PCP indique que les « *captures d'espèces dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation est limitée à des fins autres que la consommation humaine directe, y compris les farines de poisson, l'huile de poisson, les aliments pour animaux, les additifs alimentaires, les produits pharmaceutiques et les cosmétiques.* » (Paragraphe 11, art.15, Règlement (UE) n° 1380/2013).

Aujourd'hui la flottille française pêche uniquement pour le marché destiné à la consommation humaine. Les usines de valorisation des coproduits du Finistère traitent les produits issus de la transformation des espèces nobles.

La **valorisation possible des rejets** passe soit par une **qualité de la matière première exigeante** (produits destinés au pharmaceutique, cosmétique, etc) pour pouvoir rémunérer significativement le producteur, soit par un produit à marge très faible qui ne présente un intérêt économique que dans une **stratégie faible prix – gros volumes** (farines animales) ; soit dans la combinaison de ces deux préoccupations (Boixel 2015).

Limites :

La valorisation économique des rejets dans **les filières à haute valeur ajoutée** (pharmaceutique, cosmétique, etc) demande **des exigences de stockage élevées** équivalentes à celles des produits destinés à la consommation humaine. Ces exigences demanderont un travail encore plus important que le simple stockage des rejets. De plus, peu d'espèces peuvent prétendre répondre à ce type de valorisation (Boixel, 2015).

Pour la valorisation à marge faible, elle est intéressante économiquement que si les volumes sont importants. Or, pour les usines, **il ne paraît pas opportun d'investir aujourd'hui pour traiter des gros volumes de rejets qui risquent de diminuer** par la suite. A cela s'ajoute les nombreux points de débarquement et les débarquements irréguliers (en espèces, en tonnage, en qualité) qui ne facilitent pas la création d'un modèle économique viable.

De plus, les navires de pêche français ne sont pas adaptés pour ramener des volumes importants de rejets à terre sans mettre à mal la survie de l'entreprise et les conditions de travail des marins.

Conclusion de la deuxième partie

La **complexité de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement** engendre une mobilisation importante au niveau national et européen. Les **professionnels de la pêche se sont investis dans de nombreux projets** afin d'améliorer la sélectivité des engins de pêche, d'augmenter la survie des espèces rejetées, de prouver des taux de survie élevés de ces espèces, etc. **afin de tenter de répondre et s'adapter à cette nouvelle politique**. Cependant, **les outils disponibles** - adaptation des quotas, sélectivité, exemptions pour taux de survie élevé, exemptions *de minimis*, mesures d'évitement, utilisation d'aides financières ou développement d'une valorisation des rejets débarqués - qu'ils soient proposés dans le texte de base de la PCP ou non, **présentent un grand nombre de limites** (Figure 2). Ils ne peuvent donc garantir les effets escomptés en termes de flexibilité pour une mise en œuvre pragmatique de cette obligation.

Une **application plus souple de la PCP** en permettrait une mise en œuvre plus sereine, économiquement et socialement plus acceptable, tout en répondant aux objectifs environnementaux de cette dernière.

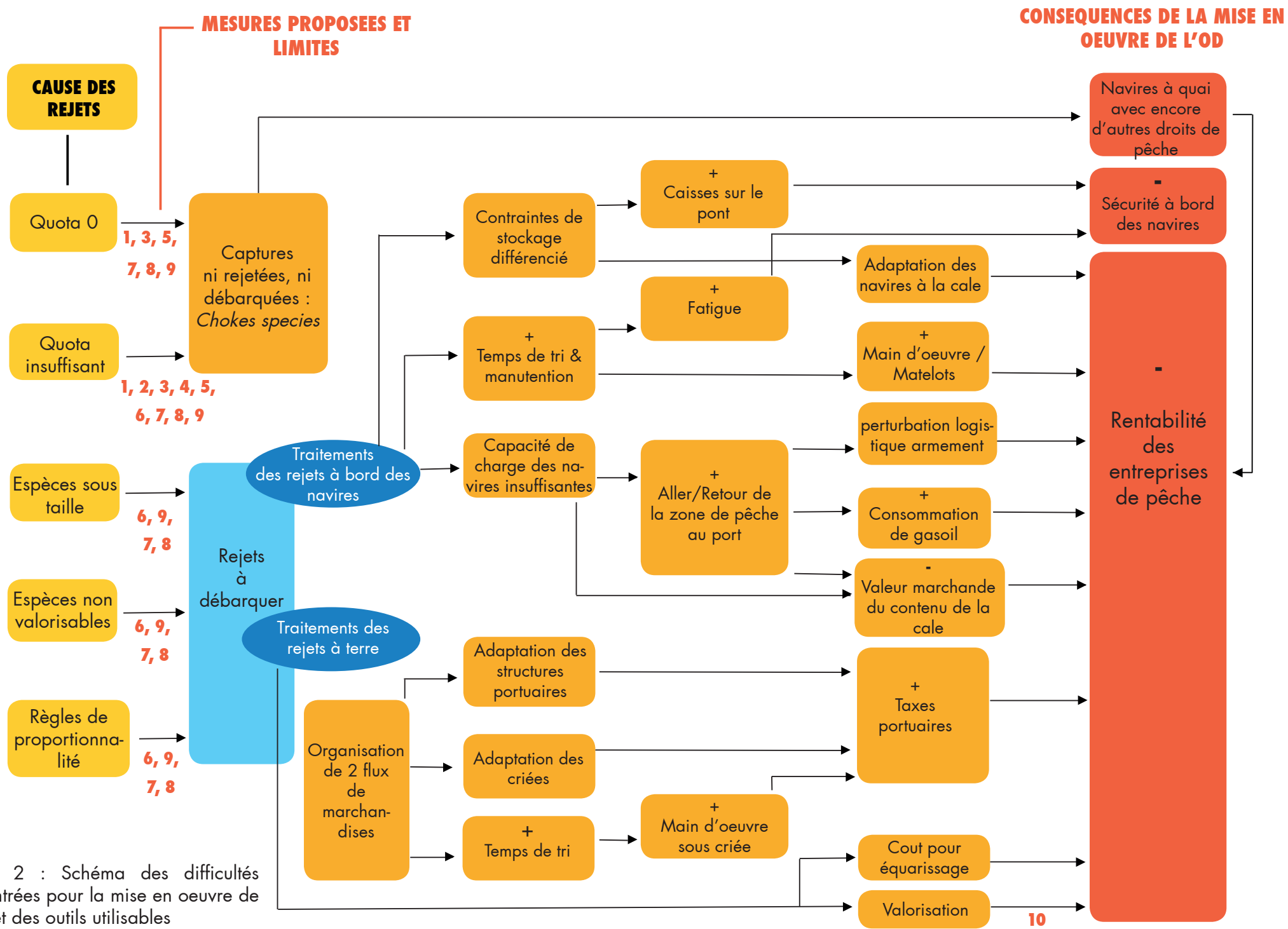


Figure 2 : Schéma des difficultés rencontrées pour la mise en oeuvre de l'OD et des outils utilisables

Légende figure 2

	OUTILS / MESURES PROPOSEES	LIMITES
ADAPTATION DES QUOTAS	1 Echange de quotas entre Etats membres (EM)	- Difficultés de visibilité et d'anticipation TACs limitant au niveau EU
	2 Flexibilité inter-annuelle	- Ajustement à la marge
	3 Flexibilité inter-espèces	- Uniquement pour stock dans les limites biologiques de sécurité et pour les espèces accessoires - Ralentissement de l'atteinte RMD
	4 Quotas <i>uplift</i>	- Ne pourront compenser à 100% les rejets - Non adapté aux espèces à quota 0
	5 Suppression de certains TACs	- Adapté aux espèces à quotas 0 ou non ciblées
SELECTIVITE	6 Amélioration de la sélectivité des engins de pêche	- Pas de dispositifs unique - Equilibre à trouver entre sélectivité et pertes commerciales - Ne permet pas d'atteindre le 0 rejet - Nécessite du temps et des financements pour R&D - Difficulté d'adaptation aux pêcheries mixtes
EXEMPTIONS	7 Exemption pour haut taux de survie	- Applicable à un nombre d'espèces réduits - Nécessité de temps et de financements pour étude de survie
	8 Exemptions <i>de minimis</i> et <i>de minimis</i> combinés	- Exemption <i>de minimis</i> non adapté aux <i>choke species</i> - Exemption <i>de minimis</i> combiné calculé en lien avec le RMD
EVITEMENT	9 Evitement & fermeture de zones	- Assemblage d'espèces différent selon les EM et OP
VALORISATION	10 Développement d'une filière aval pour valoriser les rejets	- Exigence de stockage pour la filière à haute V.A - Exigence de tonnage pour la filière à faible V.A - Economiquement pas viable pour le secteur aval

CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'obligation de débarquement est un sujet préoccupant pour toutes les personnes rencontrées. Les mesures relatives à sa mise en œuvre sont très complexes et le processus de mise en œuvre progressive laisse en suspens de nombreuses questions (notamment sur le traitement des *choke species*). Dans ce contexte, toute la filière demande des clarifications et incite les instances administratives à retarder l'application complète de cette réglementation.

Gérer durablement les ressources, diminuer les rejets, améliorer la sélectivité et améliorer les connaissances de captures **sont les objectifs de la PCP que la profession partage et soutient**. En témoignent les nombreux projets et partenariats engagés par les professionnels en vue d'améliorer la connaissance des stocks (LANGOLF TV), d'améliorer la connaissance des rejets (OBMSER), d'améliorer la donnée de capture et de spatialisation des activités de pêche (TELECAPECHE, VALPENNA), d'améliorer la sélectivité (REDRESSE, CELSELEC), d'améliorer la survie (SURTINE), etc. et leurs applications dans les réglementations (obligation de dispositif sélectif ou de goulotte, etc.).

Cependant, les professionnels craignent un « effet pervers » de la mise en œuvre de l'OD telle qu'elle est prévue en 2019. Il ne faudrait pas que cette réglementation incite le débarquement de volumes plus importants de rejets pour fournir une nouvelle filière, ou porte préjudice aux programmes d'acquisition des données scientifiques, ou nuise à la santé des stocks en débarquant à terre des espèces qui survivent. Les conséquences d'une application stricte de l'OD semblent souvent en contradiction avec un des principaux objectifs de la PCP : l'atteinte du rendement maximum durable.

C'est pourquoi, appliquer l'obligation de débarquement dans l'état n'est pas acceptable pour les professionnels et ingérable avec les moyens actuels. **Afin d'atteindre les objectifs de la PCP** qui allient la durabilité des ressources marines et des entreprises qui les exploitent, il conviendrait que les flexibilités introduites dans la PCP soient utilisées de façon plus large afin d'apporter la **souplesse nécessaire à une mise en œuvre plus réfléchie et donc plus adaptée de l'obligation de débarquement**.

L'autorisation d'un pourcentage minimum de rejets (pour une espèce ou un groupement d'espèces) calculé sur le total des captures annuelles de toutes les espèces soumises à l'OD pourrait permettre d'éviter plusieurs cas de *choke species* et la fermeture prématurée de certaines pêcheries. L'obtention d'**exemption pour taux de survie élevé** pour les espèces réputées comme telle (ex : plie, sole, raie, etc.) encouragerait la profession dans l'attente d'obtenir des résultats scientifiques. De plus, une **réelle obligation de résultat** dans le cadre de la réforme des mesures techniques laissant ainsi la charge aux professionnels d'adapter leurs pratiques de pêches en fonction de leur activité et de leur obligation serait plus judicieuse. Enfin, l'optimisation de la gestion des stocks pour atteindre l'objectif du RMD ne nécessite pas le débarquement de toutes les prises, mais une **documentation précise de l'ensemble des captures** réalisées qui devrait pouvoir être obtenue sans pour autant débarquer toutes les captures à terre (programme d'observation renforcé, incitations à la pleine documentation, etc.). Pour les cas des stocks ne disposant pas d'une évaluation analytique, une approche plus pratique en termes de gestion, pourra être plus utile. Ces stocks sont souvent d'une moindre importance dans la gestion, bénéficieront par ailleurs des progrès réalisés en matières de sélectivité pour les stocks analytiques (avis 114, CC EOA).

L'évolution des pratiques de pêche et de la réglementation demande du temps et des mesures adaptées aux réalités du terrain. Dans la mise en œuvre de l'OD, c'est la stabilité de toute la filière qui est en jeu, cette stabilité qui doit déjà faire face à des incertitudes prochaines (Brexit) qui menace la viabilité économique.

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Schéma des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'OD	16
Figure 2 : Schéma des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'OD et des outils utilisables ..	28

TABLE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

AGLIA : Association du Grand Littoral Atlantique

ANP : Autorisation Nationale de Pêche

CC EOA : Conseil Consultatif Régional des Eaux Occidentales Australes

CC EOS : Conseil Consultatif Régional des Eaux Occidentales Septentrionales

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

CDPMEM29 : Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère

CNPMEM : Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DPMA : Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

GT MOOD : Groupe de Travail sur la Mise en Œuvre de l'Obligation des Débarquements

IFREMER : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER

IMP : Institut Maritime de Prévention

OD : Obligation de Débarquement

OP : Organisation de Producteurs

PCP : Politique Commune de la Pêche

RMD : Rendement Maximum Durable

TAC : Total Admissible de Captures

TMRC : Taille Minimale de Référence de Conservation

UE : Union Européenne

LEXIQUE

Petite pêche : Le navire armé en petite pêche peut s'absenter du port pour une durée inférieure ou égale à 24h.

Pêche côtière : Le navire armé en pêche côtière peut s'absenter du port pour une durée comprise entre 24 et 96 h.

Pêche au large : Le navire armé en pêche au large peut s'absenter du port pour une durée supérieure à 96 h, et lorsque cette navigation ne répond pas à la définition de la grande pêche.

Grande pêche : S'applique pour les a) Navires de plus de 1000 tonneaux de jauge brute (tjb) ; b) Navires de plus de 150 tonneaux s'absentant habituellement plus de 20 jours de son port d'exploitation ou de ravitaillement ; c) Navires de plus de 150 tonneaux dont le port d'armement est éloigné de plus de 20 jours du port d'exploitation ou de ravitaillement.

Rôle d'équipage : Titre de navigation délivré par la Délégation de la Mer et du Littoral, dont doit être pourvu tout navire pratiquant une navigation maritime et dont l'équipage comprend des marins professionnels affiliés à l'ENIM (Etablissement National des Invalides de la Marine – Régime spécifique de sécurité social).

Rendement Maximal Durable (RMD) : c'est la plus grande quantité de biomasse que l'on peut extraire en moyenne et à long terme d'un stock halieutique dans les conditions environnementales existantes sans affecter le processus de reproduction (définition FAO).

T 90 : C'est un maillage auquel on a donné une rotation de 90° par rapport au maillage classique. La résistance à l'ouverture se transforme ainsi en résistance à la fermeture.

DIRM NAMO : Direction Inter-régionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest.

REFERENCES

Association Française Halieutique (AFH). Obligation de débarquement : évitons l'échec

https://www.association-francaise-halieutique.fr/images/Obligation_de_d%C3%A9barquement___Une_analyse_de_IAPH.pdf

Balazuc A., Goffier E., Soulet E., Rochet M.J., et Leleu K. (2016). EODE – Expérimentation de l'Obligation de Débarquement à bord de chalutiers de fond artisans de Manche Est et mer du Nord, et essais de valorisation des captures non désirées sous quotas communautaires.

Boixel Y., Caillart B., et Giron Y., Les Pêcheurs de Bretagne (2015). Etude sur la valorisation des produits soumis à l'obligation de débarquement.

Conseil Départemental du Finistère, (2016). Atlas de la mer et du Littoral, édition 2016.

Cornou A.S., Goascoz N., Quinio-Scavinner M., Chassanite A., Dubroca L., Rochet M.J. (2017). Captures et rejets des métiers de pêche français – Résultats des observations à bord des navires.

DIRM NAMO. Monographie maritime de la façade NAMO 2015 - Finistère

http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/finistere_cle044da2.pdf

Lamothe J., Larnaud P., Fiche M., Robert M., Morandeau F., Vacherot JP., Scavinner M., Simon J. (2017). Projet CELSELEC : Amélioration de la sélectivité des chalutiers hauturiers en mer Celtique.

Le Roy Y. (2015). Simulation de l'obligation de débarquement à bord d'un chalutier-langoustinier de 10,80 m, construit en 1976, armé par deux hommes et évaluation de l'impact sur la sécurité et les conditions de travail. (Embarquement et rapport réalisés dans le cadre du projet Redresse).

Le Roy Y., Conseil Régional de Bretagne, Institut Maritime de Prévention (2009). Nouvelles tendances en matière de rejets à bord des navires de pêche : impact sur les conditions de sécurité et de travail (cas de la pêche fraîche hauturière bretonne).

Morfin M., Méhault S., Benoît H.P. et Kopp D. (2016). Narrowing down the number of species requiring detailed study as candidates for the EU Common Fisheries Policy discard ban.

Rimaud T., Aglia (Association du Grand Littoral Atlantique) (2015). L'amélioration de la sélectivité en action (Golfe de Gascogne) Trier sur le fond plutôt que sur le pont Exemple du Projet REDRESSE (REDuction des REjets et amélioration de la SElectivité dans le Golfe de Gascogne)

Règlements européens : (<http://eur-lex.europa.eu>):

- Règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.

- Règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture.

- Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

- Règlement délégué (UE) n° 1394/2014 de la Commission du 20 octobre 2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales australes

- Règlement (UE) n° 2015/812 du Parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) no 850/98, (CE) no 2187/2005, (CE) no 1967/2006, (CE) no 1098/2007, (CE) no 254/2002, (CE) no 2347/2002 et (CE) no 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 1379/2013 et (UE) no 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) no 1434/98 du Conseil

- Règlement délégué (UE) 2016/2374 de la commission du 12 octobre 2016 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes

Règlements nationaux : (<https://www.legifrance.gouv.fr/>)

- Arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27

ANNEXES

Annexe 1 : RECAPITULATIF DES PROJETS FRANCAIS RELATIFS A L'OBLIGATION DE DEBARQUEMENT (GT MOOD COMPLETE)

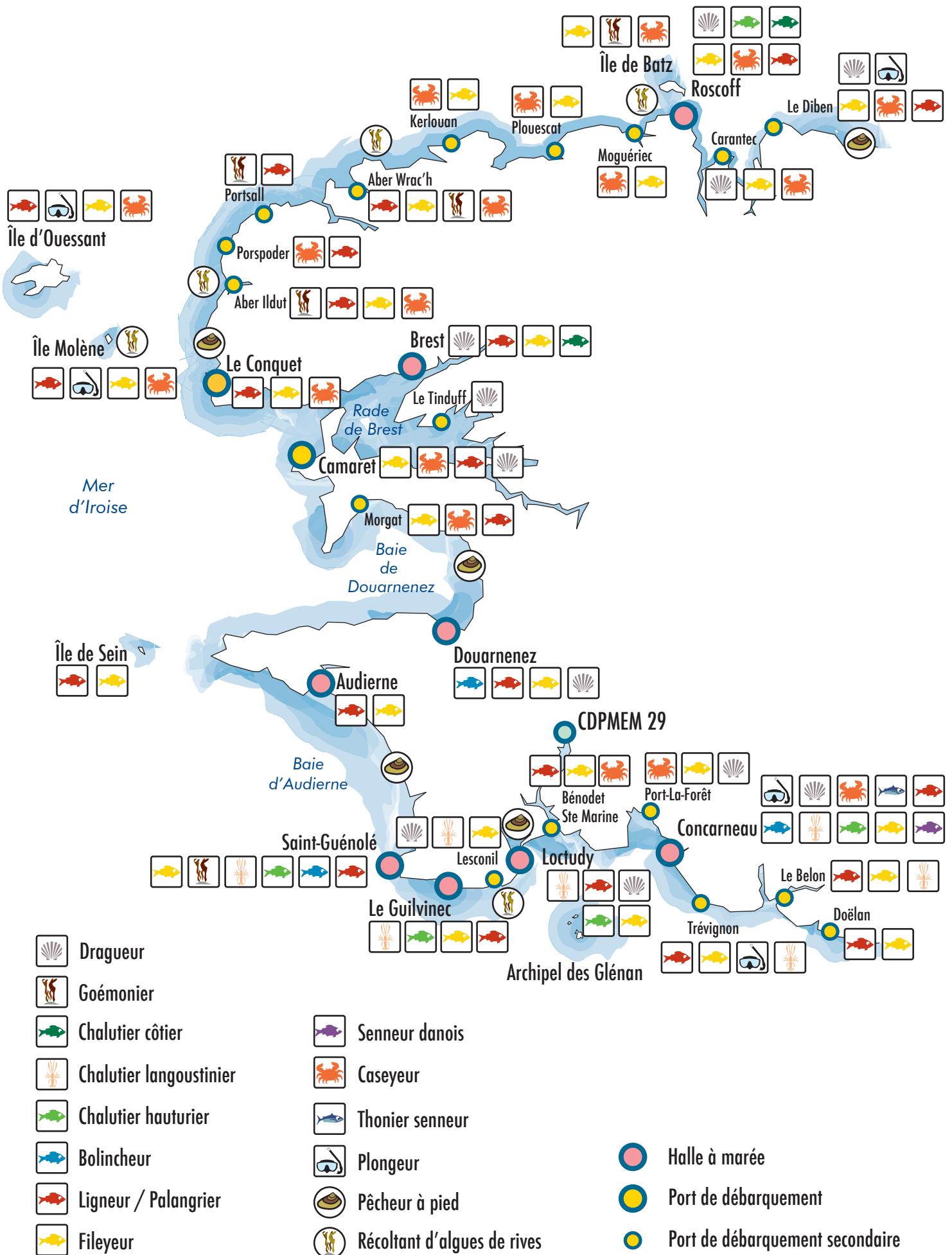
Type	Nom du projet	Intitulé du projet / site de référence	Engins de pêche	Stocks	Zone	Calendrier	Structure référente
SELECTIVITE	ASCGG	Amélioration de la sélectivité du Golfe de Gascogne <i>-http://www.comite-peches.fr/nos-programmes/amelioration-de-la-selectivite-du-golfe-de-gascogne-ascg/</i>	Chaluts	Merlu	Golfe de Gascogne	Début 2002 - fin 2004	CNPMEM
	CELSELEC	Amélioration de la sélectivité en mer Celtique <i>-http://archimer.ifremer.fr/doc/00403/51488/</i>	Chaluts	Divers : lotte, cardine, églefin...	Mer Celtique	Début 2014 - fin 2016	OP Les pêcheurs de Bretagne Marion Fiche
	REDRESSE	Réduction des rejets et sélectivité en Golfe de Gascogne <i>-http://www.aglia.org/projets/dossier-redresse</i>	Chaluts de fond, chaluts pélagique, senne danoise, filets	Divers : langoustine, cardine, raies, céphalopode	Golfe de Gascogne	Début 2014 - fin 2016	AGLIA Thomas Rimaud
	REJEMCELEC	Réduction des rejets en manche et mer celtique par la sélectivité des engins de pêche <i>-http://www.cobrenord.com/2017/10/18/rejemcelec-premiers-resultats-sur-la-selectivite/</i>	Chalut de fond à gadidés, chaluts de fond à céphalopodes, chaluts semi-pélagiques à maquereaux	divers (merlan, cabillaud, églefin, maquereau...)	Manche	Décembre 2015 - Décembre 2017	OP COBRE-NORD Gaël LAVIALLE

SELECTIVITE	SELECMER SELECAB SELECFISH	Amélioration de la sélectivité des chalutiers de Manche Est – Mer du Nord - https://www.comitedes-peches-hautsdefrance.fr/nos-actions/gestion-de-ressource/selecmer-amelioration-de-selectivite-chalutiers-de-pecherie-multi-specifique-manche-mer-nord/ - https://www.comitedes-peches-hautsdefrance.fr/nos-actions/gestion-de-ressource/seleccab/ - https://www.comitedes-peches-hautsdefrance.fr/nos-actions/gestion-de-ressource/selecfish/	Chaluts	Divers (stocks sous quota communautaires, cabillaud...)	Manche Est et Mer du Nord	2008-2009 2009-2010 2013-2014	CRPMEM N-P-DC
	SELECTIVITE LANGOUSTINE	Amélioration de la sélectivité du Golfe de Gascogne	Chaluts	Langoustine	Golfe de Gascogne	2005 - 2006	AGLIA
	SMAC	Sole de Manche Est : Amélioration des connaissances pour meilleure gestion - https://wwz.ifremer.fr/smac/Selectivite-et-strategie-de-peche	Fileyeurs	Sole	Manche Est	2005-2006	IFREMER Marie Savina Rolland
	Synthèse IFREMER	Rapport bibliographique «sélectivité des engins de pêche» - http://archimer.ifremer.fr/doc/00317/42869/42327.pdf	Tous	-	Toutes	2016	IFREMER Camille Vogel
SURVIE	ENSURE	Evaluation de la survie des rejets - http://www.francefilie-peche.fr/projet/ensure-evaluation-de-la-survie-des-rejets/	Chaluts de fond céphalopodes	Sole, plie, turbot, raies, langoustine, bars, roussettes	Golfe de Gascogne et Manche Est	2014-2016	IFREMER Sonia Mehault

SURVIE	SUMARIS	Survie des Raies <i>-http://www.fromnord.fr/actus/83-sumaris-lancement-officiel-du-projet</i>		Raies	Manche Est Sud Mer		FROM Nord
	SURTINE	Survie de la langoustine rejetée après capture <i>-https://wwwz.ifremer.fr/peche/Le-role-de-l-ifremer/Recherche/Projets/Description-projets/Surtine</i>	Chalut à langoustines	Langoustine	Golfe de Gascogne	2016	AGLIA
EXPERIMENTATION DE L'OD	Etude d'impacts de l'OD en Méditerranée	Stage sur l'impact de l'OD sur les pêcheries du Languedoc Roussillon	Chaluts		Méditerranée	2015	OP du Sud Perrine Cuvillier
		Stage sur l'impact de l'OD sur les pêcheries de PACA	Chaluts		Méditerranée	2015	CRPMEM PACA
	Evaluation des rejets en Mer Celtique	Evaluation des rejets et analyse d'impact de l'OD pour la flottille hauturière de l'OP COBRENORD	Chaluts de fond	Divers (églefin, merlan, sanglier...)	Mer Celtique	2014-2015	OP COBRE-NORD Gaël Lavialle
	DiscardLess (Horizon 2020)	Stratégies pour l'élimination progressive des rejets dans les pêcheries européennes <i>-http://www.discardless.eu/discardless-overview</i>			Europe	2014-2020	IFREMER Marie-Joëlle Rochet, Youen Vernard
	EODE	Expérimentation de l'OD en Nord - Pas de Calais <i>-https://www.comitedespeches-hautsdefrance.fr/nos-actions/gestion-de-ressource/eode/</i>	Chaluts de fond	Divers	Manche Est - Mer du Nord	2014-2015	CRPMEM N-PDC-P

EXPERIMENTATION DE L'OD	GALION	Etude sur de nouveaux modes de gestion pour la pêche chalutière du golfe du lion. <i>-http://galion.amop.fr/</i>	Chaluts	Divers	Golfe du Lion	2015-2018	AMOP
	Thèse CIFRE	Stratégies de réduction des rejets par des approches ne reposant pas sur le développement technologique d'engins de pêche				Juillet 2015 - Juillet 2018	IFREMER - SINAY Marie-Joëlle Rochet

Annexe 2 : DIVERSITE DES ACTIVITES DE PÊCHE MARITIME EN FINISTERE



PRINCIPALES ZONES DE PÊCHE DE LA FLOTILLE FINISTÉRIENNE

VALPENA BZH 2014



Légende

- Limite des 12 milles
- Frontière Nationale
- Trait de côte

Nombre de navires

- 1 - 16
- 17 - 32
- 33 - 47
- 48 - 63
- 64 - 79

Nombre total de navires: 537

Paramètres de sélection

Engin(s) = Tous

Espèce(s) = Toute(s)

Temporalité = 2013

0 50 100 150 200 250 mn



Les produits dérivés maritimes proposés issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits dérivés n'ont pas fait l'objet de vérification de la part du SHOM.

© SHOM - 2011 - reproduction interdite

Projection : WGS84 - Mercator
Conception : CRPMEM

Sources : GEBCO, OSM, SHOM

Date de création : 2015-03-18



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
DU FINISTÈRE

22 avenue du Rouillen
29500 ERGUE-GABERIC - FRANCE
www.comitedespeches-finistere.fr/
Standard : +33 (0)2 98 10 58 09